

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES Cedex

Orléans, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MBDA France

Route Départementale RD2151

18570 LE SUBDRAY

Références : n°AIOT 0010000003 - VAT20220409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

L'activité de la société MBDA est principalement dédiée aux activités de développement, d'intégration et d'essais de missiles et moteurs de missiles. La société ROXEL est spécialisée dans la propulsion de missiles tactiques.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) ;

- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité de démantèlement de munitions ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des interventions réalisées par des entreprises extérieures ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS), concernant l'organisation et la formation, la maîtrise des procédés et d'exploitation, la gestion des situations d'urgence ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks (visite de soutes de stockage et d'un atelier pyrotechnique) ;
- le suivi de MMR (mesures de maîtrise des risques) : maîtrise du timbrage, protection contre la foudre, conformité des installations électriques, moyens incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1) SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet
12) Moyens incendie (ressources disponibles) : bât D3, C17, C30, C43	AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3	/	Sans objet
13) Moyens incendie (vérification périodique) : D3, C17, C30, C43	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2	/	Sans objet
14) Bassin de confinement : bât D3	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2) SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
3) SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
5) Permis de travail et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.7 et 7.5.7.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6) Dispositions constructives : atelier D3	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article Chapitre 1.3	/	Sans objet
7) Propreté, désherbage-débroussaillage : bât D3, C17, C30, C43	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13	/	Sans objet
8) Gestion de l'état des stocks et conditions de stockage : C17, C30, C43	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4 et 8.2.17	/	Sans objet
9) Protection contre la foudre (mise à jour de l'ARF) : bât D3	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
10) Protection contre la foudre (vérification périodique) : D3,C17,C30,C43	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
11) Installations électriques : bât D3, C17, C30, C43	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1) SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il serait utile de définir une périodicité de renouvellement de la formation "risques Seveso" afin de garantir le maintien du niveau de connaissances des personnes formées, ainsi que de formaliser clairement les critères minimaux définissant les personnels d'entreprises extérieures à former.
Observations : L'inspection du SGS a porté sur la gestion des entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement MBDA-ROXEL. L'exploitant tient à jour une liste qui recense 98 entreprises extérieures, dont 16 « in-situ » c'est-à-dire que le personnel travaille à plein temps dans l'établissement. Les entreprises extérieures sont informées des risques des installations du site par le plan de prévention annuel auquel sont notamment annexées : - les consignes générales de sécurité relatives aux activités du site de Bourges Subdray (réf MBDA et ROXEL : PG.01/g et CG03i16) : elles précisent par exemple l'interdiction de fumer, sur le site, le permis de feu, les consignes dans l'enceinte pyrotechnique, la circulation des véhicules... - et les consignes de sécurité relative à la gestion des situations d'urgence pour les interventions des entreprises extérieures (réf MBDA et ROXEL : SG.07/b et CG40c16). De plus, un complément au plan de prévention annuel peut être réalisé en fonction des spécificités des travaux à effectuer. Les salariés des entreprises extérieures travaillant pour ROXEL font tous l'objet d'une sensibilisation aux risques : il s'agit d'un « accueil Sécurité Environnement » d'une durée de 15 à 30 min (accueil « à la carte » adapté selon les chantiers) réalisé par la société GIE QE pour le compte de ROXEL, qui est une entreprise extérieure "in-situ" spécialisée dans l'assistance technique et le conseil SSE. Par ailleurs, chaque nouvel arrivant dans une entreprise extérieure "in-situ" travaillant pour ROXEL bénéficie de la formation « accueil du site » prévue pour les nouveaux salariés ROXEL d'une durée d'environ 3 heures. La société GIE est aussi missionnée pour vérifier que les habilitations des salariés des entreprises extérieures correspondent aux plans de prévention, réaliser les audits de chantiers... Pour donner un ordre de grandeur, sur le mois de mai 2022, 25 visites de chantiers et 42 accueils ont été réalisés. Concernant MBDA, l'exploitant précise ne pas faire sous-traiter la gestion des sujets SSE, et n'organise pas d'accueil systématique pour les entreprises extérieures. Chaque plan de prévention est personnalisé en fonction des types de travaux, et MBDA demande l'émargement dans le plan de prévention de chaque salarié intervenant sur le site. Une formation « Seveso » relative aux risques du site, d'une durée d'environ 2 heures, est dispensée aux entreprises extérieures de MBDA et de ROXEL intervenant dans l'enceinte pyrotechnique par les services SSE de MBDA et ROXEL. Elle concerne à minima les salariés des 3 entreprises extérieures "in-situ" identifiées comme impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur (cf. point de contrôle suivant), ainsi que les 3 entreprises dédiées aux activités suivantes : contrôle et entretien des installations de sprinklage, assistance technique et conseil SSE, gestion des déchets. D'autres entreprises peuvent être formées selon les besoins évalués des services SSE MBDA/ROXEL. Cette formation est à réaliser au moins une fois pour les personnes identifiées, mais aucun renouvellement n'est imposé. Il serait utile de définir une périodicité de renouvellement afin de garantir le maintien du niveau de connaissances des personnes formées,

ainsi que de formaliser clairement les critères minimaux définissant les personnels d'entreprises extérieures à former.

Enfin, il est à noter que les transports internes pyrotechniques ou inertes sont sous-traités auprès de 2 entreprises. Les salariés de ces 2 sociétés bénéficient des mêmes formations que les salariés du site intervenant en zone pyrotechnique MBDA et ROXEL, et du même suivi des habilitations-formations, à savoir : habilitations (pyrotechnique, ...) + lecture et commentaires trimestriels des consignes.

Par sondage, l'inspection a vérifié le suivi en terme de formation de l'entreprise chargée de la gestion de la logistique de ROXEL sur le site (manutention / transports inertes et pyrotechniques). Aucun écart n'a été constaté.

Les informations nominatives sont présentées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2) SGS – Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Le SGS (version de juin 2017) identifie les entreprises extérieures impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur ; elles sont listées ci-après :

- Prévention :

Niveau 1 : 3 entreprises parmi celles in-situ

Niveau 2 : toutes les autres entreprises extérieures

- Traitement : les 3 entreprises identifiées pour la prévention/niveau 1

Le SGS précise les missions des 3 entreprises identifiées comme les plus impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, ainsi que les modalités d'interface avec ce personnel.

Ces informations sont présentées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3) SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le SGS prévoit que toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site relève d'un plan de prévention / permis de travail, dont le but est de formaliser les mesures de prévention et les moyens de protection à mettre en place en regard des risques présentés. Dans le cas particulier des opérations de déchargement / chargement, des protocoles de sécurité sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux par points chauds font l'objet d'une approche spécifique avec l'utilisation d'un formulaire « Permis de feu » pour l'autorisation et les conditions d'exécution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5) Permis de travail et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.7 et 7.5.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et permis de feu
Prescription contrôlée : Article 7.5.7. Travaux d'entretien et de maintenance Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou document équivalent et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.
Article 7.5.7.1. Contenu du permis de travail, de feu Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement,

d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent, dans l'enceinte pyrotechnique ou sur toute installation comportant des substances dangereuses, pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une « permis de travail » de l'établissement ou document équivalent.

Le « permis de travail » d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la visite d'inspection, des travaux réalisés par une entreprise extérieure étaient en cours sur le site : ils consistaient en la réfection du chemin de ronde (travaux prévus sur 15 jours) et étaient réalisés par la société TPB du Centre.

L'inspection a interviewé un salarié de cette entreprise concernant l'encadrement des travaux mis en place par MBDA (consignes de sécurité, autorisations de travail, formation, ...). Les informations données par le salariés sont les suivantes:

- les travaux durent 2 semaines à compter du 20/06/22.
- un permis de feu a été établi du fait de l'emploi d'un engin avec moteur thermique, il est valable une semaine du 20 au 24/06/22 de 7h30 à 17h. L'inspection a constaté qu'il comporte les items définis dans l'arrêté préfectoral et est correctement rempli.
- c'est le coordonnateur de chantier MBDA qui donne les instructions, comme par exemple la nécessité d'avoir des extincteurs sur la zone de chantier, et qui signe le permis de feu. En cas de questionnement, le salarié de la société TPB du Centre s'adresse systématiquement au coordonnateur de chantier ou au poste de garde et ne prend pas d'initiative.
- le salarié précise que les travaux et les mesures de sécurité sont prévus dans le plan de prévention annuel annexé d'un complément spécifique à ces travaux.
- le salarié précise également avoir participé à une session de formation "sensibilisation Seveso" (dont risques pyrotechniques) et au CSSCT élargi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6) Dispositions constructives : atelier D3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : L'atelier D3 exploité par ROXEL est dédié à l'activité d'intégration de moteurs et activités prototypes / préparation pour essais.

Dans le porter-à-connaissance du 20/07/2020, l'exploitant a informé le préfet des modifications prévues dans ce bâtiment, consistant essentiellement en une reconfiguration de 3 salles (n°18-19-20), l'implantation de murs de protections anti-éclats à l'arrière des salles, d'un merlon/mur béton entre la zone de chargement/déchargement et la voie principale du site, et la création d'une voie d'accès spécifique pyrotechnique en lieu et place d'un layon coupe-feu.

Ces modifications ont notamment été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2021 ; les travaux ont été réalisés en 2021 pour une mise en service en novembre 2021.

Par sondage, l'inspection a vérifié la conformité des principales dispositions constructives des installations par rapport aux données du porter-à-connaissance. Les constats sont les suivants :

- les murs opposés à la façade des 3 salles n°18-19-20 comportent des parois faibles qui sont protégées par un mur de protection en béton d'une trentaine de cm d'épaisseur situé à environ 2 m et une casquette afin de contenir les éventuels éclats dans les salles en cas d'accident
- présence d'un merlon de terre recouvert d'une bâche (de type toile de paillage) entre la zone de chargement/déchargement et la voirie principale du site, de hauteur supérieure à 4 m et dont la longueur est presque celle du bâtiment D3 (merlon parallèle au bâtiment D3)
- présence d'un mur en béton entre le parking VL et le merlon + la zone de chargement/déchargement, protégeant également la bouche incendie BI-D3 qui est située au niveau du parking
- présence d'une voie d'accès spécifique pyrotechnique en lieu et place d'un layon coupe-feu, équipée d'une barrière abaissée selon les activités en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7) Propreté, désherbage-débroussaillage : bât D3, C17, C30, C43

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux et nettoyage des abords immédiats
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Les distances minimales de débroussaillage sont définies pour chaque bâtiment, par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a visité une partie de l'atelier D3 ainsi que les soutes de stockage C17, C30 et C43 de la zone des poudrières de ROXEL, et a fait les constats suivants : - les abords du bâtiment D3 sont propres : l'herbe située derrière le bâtiment est tondue jusqu'au bois (sur une distance d'au moins 10 m). - la totalité de la zone des poudrières est tondue. - l'intérieur des soutes C17, C30 et C43 est dans un bon état de propreté, l'inspection a constaté l'absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8) Gestion de l'état des stocks et conditions de stockage : C17, C30, C43

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4 et 8.2.17
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits pyrotechniques
Prescription contrôlée : AP 23/06/2011 Article 8.2.4 : quantité de matières pyrotechniques L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude de dangers et des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande. La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes.
AP 23/06/2011 Article 8.2.17 : état des stocks de produits pyrotechniques / registre entrées-sorties L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
AM 04/10/2000 Article 50 : état des matières stockées - dispositions spécifiques [...] Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. [...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : L'inspection a visité les soutes de stockage C17, C30 et C43 exploitées par ROXEL, et fait les constats suivants :

- les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées à l'intérieur de chaque soute, et il est affiché sur chaque façade de soute les natures et masses maximales des produits autorisés.
- l'absence de matières « à nu » dans les soutes et aucun emballage n'est ouvert.
- les emballages sont tous visuellement en bon état. Ils portent en caractères lisibles le nom des produits, les symboles de danger, le code article, le n° de série, la quantité de matière active, la division de risque et le groupe de compatibilité.
- chaque soute est équipée d'un extincteur à l'extérieur facilement accessible.
- chaque porte de soute est équipée d'un contacteur relié à une alarme intrusion. De plus, la zone des poudrières est surveillée par un système de détection périphérique et par des caméras de surveillance (non testés).
- Les produits stockés sont tous entreposés au sol et un trait tracé sur le mur à une hauteur de 1,60 m matérialise la hauteur maximale pour le fond des emballages des produits.

L'exploitant ROXEL tient à jour un état informatique des produits entreposés dans les soutes de stockage. Pour chaque soute, le tableau de suivi précise la nature des produits (divisions de risque et groupes de compatibilité) et les quantités maximales autorisées, ainsi que les données suivantes :

- code article
- désignation du produit
- n° lot/série (année)
- référence
- quantité de matériel en stock
- quantité de matière active équivalente
- statut du produit (normal, non conforme, ...)
- division de risque et groupe de compatibilité

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. De plus, les responsables des soutes ROXEL, le service HSE de ROXEL et le poste de garde du site reçoivent chaque jour un courriel d'actualisation de l'état des stocks, alertant le cas échéant pour chaque soute l'atteinte de 80% du timbrage maximal autorisé et un éventuel dépassement du timbrage. L'inspection a consulté le courriel du mardi 21 juin 2022 de 19h30 : il a alerté de l'atteinte de 80% du timbrage maximal autorisé pour la soute C552, et n'a relevé aucun dépassement.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage la cohérence entre les informations présentes dans l'état des stocks informatique et le contenu des caisses présentes dans les soutes de stockage C17, C30 et C43 : les données correspondent.

Il est à noter que l'inspection a trouvé dans la soute 30G une caisse non mentionnée dans l'état des stocks ; après vérification, cela s'explique car le mouvement a été effectué dans la journée, et l'état des stocks est mis à jour en fin de journée. De plus, l'exploitant a montré que l'état des stocks a été actualisé à 16h13.

(des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9) Protection contre la foudre (mise à jour de l'ARF) : bât D3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le point de contrôle a concerné le bâtiment D3. Les travaux de modification du bâtiment D3 ont été effectués au cours de l'année 2021 ; l'atelier modifié a été mis en service en novembre 2021. L'exploitant a présenté la mise à jour de l'ARF (analyse du risque foudre) réalisée par APAVE le 11/03/2020 pour tenir compte des travaux prévus sur le bâtiment D3, ainsi que l'ETF (étude technique foudre) réalisée également par APAVE le 16/03/2020. L'ETF mentionne que les composants naturels du bâtiment sont utilisés comme dispositifs de capture pour la protection contre les effets directs de la foudre, et que des parafoudres doivent être mis en place sur l'alimentation BT du bâtiment dans l'armoire TSBT2 extérieure. L'exploitant a également présenté un rapport de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES daté du 11/10/2021 qui atteste de la prise en compte des observations de l'étude technique foudre dans la réalisation des travaux de modification du bâtiment D3. Comme mentionné dans le point contrôle suivant, une vérification complète par DEKRA des installations de protection contre la foudre du bâtiment est programmée le 04/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10) Protection contre la foudre (vérification périodique) : D3,C17,C30,C43

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le point de contrôle a concerné le bâtiment D3 ainsi que la zone des poudrières de ROXEL contenant les soutes de stockage C17, C30 et C43.
La dernière vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre concernant la zone des poudrières (C40 à C43, C15 à C21, D22 et C23 à C30) et le bâtiment D3 a été réalisée les 16-17/06/2021 par DEKRA, soit il y a un an : il s'agissait d'une vérification visuelle, qui n'a relevé aucune observation.
Dans la zone des poudrières, l'inspection a constaté la présence de 5 paratonnerres non équipés de compteur d'impact.
Conformément à l'article 7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2011, en l'absence de relevé mensuel de compteurs d'impact, l'exploitant assure le suivi au moyen d'un abonnement à Météorage qui alerte l'exploitant en cas d'impact au sol de la foudre sur le site et lui localise les impacts sur une carte. Deux impacts ont été recensés sur le site le 08/06/22, de ce fait une vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre par DEKRA est prévue le 04/07/2022 ; il s'agira d'une vérification complète, qui portera notamment sur le bâtiment D3 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11) Installations électriques : bât D3, C17, C30, C43

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute installation électrique nouvelle ou modifiée est vérifiée selon les mêmes modalités avant sa mise en service. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La dernière vérification annuelle des installations électriques du bâtiment D3 a été réalisée le 13/09/2021 par APAVE. Celle concernant les poudrières C15 à C43 et D22 a été réalisée le 14/09/2021. Les rapports Q18 correspondants concluent à l'absence d'observation et que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'explosion ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12) Moyens incendie (ressources disponibles) : bât D3, C17, C30, C43

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]
<ul style="list-style-type: none">• des réserves d'eau : 169 m3 au A22 [...]• des poteaux incendie en nombre suffisant, répartis sur le site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des systèmes de détection automatique d'incendie ; [...]
La ressource en eau totale (réserves d'eau et réseau) est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total de 340 m3/h, dont un minimum sur le réseau d'adduction de 180 m3/h sur 3 hydrants en simultané.[...]
L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau prévues au présent article. »
Constats : Le POI mentionne deux volumes différents pour la réserve d'eau incendie A22 : 169 m3 dans la fiche C300-1/2-BS/04/22 et 122 m2 dans le plan de la fiche C300-2/2-BS/04/22 ; une mise en cohérence est nécessaire.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment D3 : l'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs et d'une détection incendie dans le bâtiment (la partie inspectée a concerné la partie du bâtiment abritant les salles n°18-19-20), ainsi qu'une bouche d'incendie (BI-D3) à proximité immédiate protégée du bâtiment D3 et de l'aire de chargement/déchargement par un mur pare-éclats en béton d'une trentaine de cm d'épaisseur. Par sondage, l'inspection a constaté que la vignette de contrôle d'un extincteur mentionne que la dernière vérification a été effectuée en janvier 2022 par SICLI.- Poudrières ROXEL C17, C30, C43 : l'inspection a constaté la présence d'un extincteur à côté de la porte d'accès de chacune des soutes C17, C30 et C43, ainsi que la bouche d'incendie BI-A11 à l'entrée de la poudrière. La réserve d'eau incendie A22 d'un volume de 169 m³ située à l'entrée de la poudrière était pleine le jour de l'inspection, elle disposait d'un affichage d'identification qui indiquait le volume de 169 m3. Il est à noter que le POI mentionne 2 volumes différents pour cette réserve d'eau : 169 m3 dans la fiche C300-1/2-BS/04/22 et 122 m2 dans le plan de la fiche C300-2/2-BS/04/22 ; une mise en cohérence est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13) Moyens incendie (vérification périodique) : D3, C17, C30, C43

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Le rapport ISADEC relatif au contrôle des poteaux et bouches incendie du site ne mentionne pas la date précise des contrôles, il ne précise que l'année (2021). Il paraît nécessaire de préciser a minima le mois également.
Observations : Les extincteurs, bouches incendie (BI-D3 et BI-A11) et la réserve d'eau incendie (A22) inspectées au niveau du bâtiment D3 et des poudrières ROXEL sont facilement accessibles et correctement repérés (affichages en place et lisibles). La dernière vérification annuelle des extincteurs du bâtiment D3 et des poudrières a été réalisée le 26/01/2022 par SICLI ; le rapport de contrôle ne mentionne aucune observation et conclut que tous les appareils sont fonctionnels. Les 2 dernières vérifications semestrielles du système de détection incendie du bâtiment D3 ont été réalisées les 24/06/2021 et 23/12/2021 par SIEMENS ; le rapport de contrôle ne mentionne aucune observation, aucun défaut et aucune action corrective. La dernière vérification annuelle des poteaux et bouches incendie du site a été réalisée en août 2021 par ISADEC ; le rapport conclut au fonctionnement satisfaisant des bouches incendie BI-D3 (60 m ³ /h sous 2 bar et 125 m ³ /h sous 1 bar) et BI-A11 (60 m ³ /h sous 2,8 bar et 123 m ³ /h sous 1 bar). De plus, l'exploitant fait réaliser chaque année une mesure en simultané sur 3 hydrants par source (2 sources : A67 et B13) pour s'assurer d'un débit minium de 180 m ³ /h, en mesurant des trios de poteaux différents chaque année. La mesure en 2021 pour la source B13, qui alimente notamment BI-D3 et BI-A11, a porté sur les poteaux PI-A4, PI-D1 et PI-D5 : le débit mesuré simultanément au niveau de chaque poteau était de 60 m ³ /h. Le rapport ISADEC relatif au contrôle des poteaux et bouches incendie du site ne mentionne pas la date précise des contrôles, il ne précise que l'année (2021). Il paraît nécessaire de préciser a minima le mois également.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14) Bassin de confinement : bât D3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Le réseau général de collecte des eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées des zones associées, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 2380 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin collecte également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voiries, sols, aires de stockage. Il est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

La zone du bâtiment A66 est équipée d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 415 m³. Ce bassin est situé en amont du bassin de collecte général.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, soit laissant disponible un volume minimal de 680 m³. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance.

Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassin de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site. [...]

Constats : Le POI pourrait utilement lister et localiser les différents bassins de confinement du site ainsi que les zones de collecte associées (en complément du plan de la fiche C500-2/2-BS/10/19), et préciser leur volume.

Observations : L'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement à proximité du bâtiment D3, dont l'isolement se déclenche par l'actionnement d'un système "TeleStop" à côté du bassin (système d'obturateur gonflable automatique) : la bâche est visuellement en bon état, le bassin est quasiment vide et un affichage lisible est en place pour préciser la capacité du bassin de 200 m³.

L'exploitant a expliqué que ce bassin est destiné à recueillir les éventuelles eaux polluées au niveau du bâtiment D3 et de la voirie associée, car cette zone se situe sur un bassin versant différent du réseau de collecte général du site qui rejoint le bassin de confinement général situé à l'Ouest du site.

Le POI présente dans la fiche C500-2/2-BS/10/19 la localisation et le volume des différents bassins de confinement du site (par exemple : bassin de 200 m³ près du bât D75, bassin de 200 m³ près du bât D3, bassin de 200 m³ entre les soutes C41 et C42), toutefois l'échelle A3 du plan ne permet pas de lire facilement les données. Aussi, le POI pourrait utilement lister et localiser les différents bassins de confinement du site ainsi que les zones de collecte associées, et préciser leur volume.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet